

**COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE n°2025-076**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18 h**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 2 avril 2025

**Nombre de délégués :**

- en exercice : 29  
 présents : 24  
 votants : 28

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE et Mme Stéphanie TOESCA.

**ABSENTS Excusés :** M. Jacques BLONDY, Madame Delphine PERRIER-GAY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et M. Alain BLONDY

**OBJET :**

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)  
Fixation du produit de la taxe pour l'année 2025

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY  
Francis CUBERTAFON donne pouvoir Laurent GORYL  
Pascale BRACHET donne pouvoir à Annie ARNAUD  
Alain BLONDY donne pouvoir à Monique PLAZZI

**SECRETARE :** Stéphanie TOESCA

**Rapporteur :** P. VERGNOLLE

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2022-119 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a institué la taxe GEMAPI ;

Considérant qu'il appartient désormais aux élus de définir le produit de cette taxe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2025 à 75 000 €.

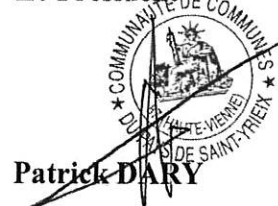
**La secrétaire**



**Stéphanie TOESCA**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

**Le Président**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.